

Mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté

Pour les entreprises, il est possible de demander au Service des Impôts des Entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires). Les contrôles fiscaux sont suspendus et les retards dans le paiement de TVA ne seront pas sanctionnés.

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur Service des Impôts des Entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur **espace particulier**, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Les travailleurs indépendants pourront prétendre à une indemnité mensuelle de 1.500 euros sous conditions qui sera versée par la Direction Générale des Finances. Cette mesure devrait concerner jusqu'à 600 000 entreprises selon les estimations de BERCY.

URSSAF :

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement à l'Urssaf des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020. Ce report, qui pourra aller jusqu'à 3 mois, se fera sans pénalités

Chômage partiel :

1. Recourir à l'activité partielle

Avant la mise en activité partielle, l'employeur doit adresser à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte) du département où est implanté l'établissement une demande préalable d'autorisation d'activité partielle. Toutefois, le site étant partiellement saturé, vous pouvez d'ores et déjà mettre le personnel en chômage partiel. Vous avez 30 jours à partir de la mise en chômage partiel pour effectuer la demande sur le site.

La démarche est entièrement dématérialisée : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

Cette demande doit notamment comprendre :

- les motifs justifiant le recours à l'activité partielle,
- la période prévisible de sous-activité,
- le nombre de salariés concernés et leur durée de travail habituelle.

Le référent unique de la DIRECCTE de votre région :

- Provence-Alpes-Côte d'Azur : paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr - 04 86 67 32 86
- Occitanie : oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr - 05 62 89 83 72

Le référent unique des CCI et CMA:

- Entreprises-coronavirus@ccifrance.fr : 01 44 45 38 62
- infocovid19@cma-france.fr : 01 44 43 4385